Déclaration en vertu de la Loi sur la divulgation de la rémunération dans le secteur public

Séance d'information à l'intention des établissements de garde d'enfants

Division de l'apprentissage et de la garde des jeunes enfants Ministère de l'Éducation et de l'Apprentissage de la petite enfance Le mardi 20 juin 2023 à 11 h





Bienvenue!

Nous reconnaissons que le Manitoba se trouve sur les territoires visés par les traités 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 10 ainsi que sur les terres ancestrales des peuples anishinaabe, anishininewuk, dakota oyate, denesuline, ininiwak et nehethowuk.

Nous reconnaissons que le Manitoba se situe sur le territoire des Métis de la Rivière-Rouge. Nous reconnaissons que le nord du Manitoba comprend des terres qui étaient et sont toujours les terres ancestrales des Inuit.

Nous respectons l'esprit et l'objectif des traités et de la conclusion de ces derniers. Nous restons déterminés à travailler en partenariat avec les Premières Nations, les Inuit et les Métis dans un esprit de vérité, de réconciliation et de collaboration.





Ordre du jour

- Contexte :
 Loi sur la divulgation de la rémunération dans le secteur public
- 2. Organismes financés par l'État et organismes du secteur public
- 3. Exigences en matière de divulgation
- 4. Formulaire de déclaration et déclaration de divulgation
- 5. Foire aux questions
- 6. Ressources
- 7. Questions



Contexte - La LDRSP

Loi sur la divulgation de la rémunération dans le secteur public

La Loi sur la divulgation de la rémunération dans le secteur public (LDRSP) exige que les renseignements sur les salaires et les paiements supérieurs à un seuil prévu par la loi soient divulgués publiquement pour le secteur public. Depuis 2020, ces renseignements sont publiés chaque année dans le site Web de la divulgation proactive du gouvernement.



Contexte - La LDRSP

La LDRSP est un des éléments de l'engagement du gouvernement d'augmenter la transparence et la responsabilisation du financement gouvernemental. Bien que la Loi ait été établie en 1996, le FORMULAIRE de déclaration est nouveau pour les établissements de garde d'enfants agréés. Une exemption de remplir le formulaire a été accordée pour l'exercice 2021-2022, car AGJE venait de se joindre au ministère de l'Éducation. Les nouvelles exigences donnent suite à la demande du Bureau du contrôleur provincial.



Contexte – La LDRSP

La Loi exige que le seuil applicable à cette divulgation soit révisé tous les cinq ans.

Le 1er janvier 2023, le nouveau seuil applicable au salaire est passé de 75 000 \$ à 85 000 \$. Pour tous les exercices financiers se terminant après le 31 décembre 2022, le seuil de 85 000 \$ sera donc adopté.



Contexte - La LDRSP

Les organismes financés par l'État doivent :

 Présenter au plus tard le 7 juin de chaque année un formulaire de déclaration indiquant que l'organisme connaît les exigences de la LDRSP et qu'elle s'y conformait entièrement en date du 31 mars de la même année.



Organismes financés par l'État

Les établissements de garde d'enfants sont considérés comme des organismes financés par l'État en vertu de la Loi s'ils :

- sont des organismes sans but lucratif;
- reçoivent un financement d'un ou de plusieurs organismes du secteur public (comme le gouvernement du Manitoba) égal ou supérieur à :
 - 500 000 \$ ou
 - 200 000 \$, si les fonds représentent 50 % ou plus de son revenu total pour l'exercice financier.



Organismes du secteur public

Le financement provenant d'un organisme du secteur public pourrait comprendre celui :

- du gouvernement du Manitoba;
- d'un organisme gouvernemental;
- de la ville de Winnipeg ou d'une municipalité;
- d'une université ou d'un collège.
- d'un autre établissement (société d'État, hôpital, un foyer de soins, etc.)

Soulignons que le gouvernement fédéral n'est **pas** considéré comme un organisme du secteur public en vertu de la Loi.



Obligation de divulgation

Les organismes financés par l'État doivent :

- divulguer la rémunération supérieure à 85 000 \$ dans leurs états financiers vérifiés ou dans une déclaration spéciale de divulgation de la rémunération pas plus de six mois après la fin de leur exercice <u>financier</u> ou de l'année <u>civile</u>.
- Mettre les renseignements requis à la disposition des inspecteurs sur demande, si les renseignements ne sont pas publiés dans leur site Web.



Obligation de divulgation

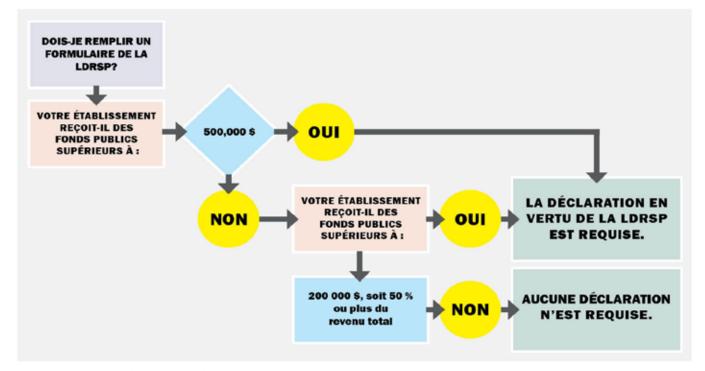
Tous les établissements qui ont reçu au moins 200 000 \$ d'AGJE entre le 1er avril 2022 et le 31 mars 2023 devraient avoir reçu un courriel le 15 juin leur rappelant de signer et de retourner le formulaire de déclaration (joint à ce courriel) d'ici le 7 juillet 2023.

Le seuil inférieur de 200 000 \$ tient compte du fait que les établissements de garde d'enfants pourraient avoir reçu des revenus d'autres organismes du secteur public.



Obligation de divulgation

La divulgation dela rémunération dans le secteur public Obligation de divulgation



Education and Early Childhood Learning Éducation et Apprentissage de la petite enfance

Early Learning and Child Care Division / Division de l'apprentissage et de garde des jeunes enfants





Formulaire de déclaration

Tous les établissements admissibles doivent signer et retourner le **formulaire de déclaration** requis, qui a été envoyé à tous les établissements le 6 juin 2023 au moyen de la circulaire 2023-06 d'AGJE – Déclaration en vertu de la Loi sur la divulgation de la rémunération dans le secteur public, également accessible dans notre site Web.



Déclaration en vertu de la loi sur la divulgation de la rémunération dans le secteur public

Division de l'apprentissage et de garde des jeunes enfants

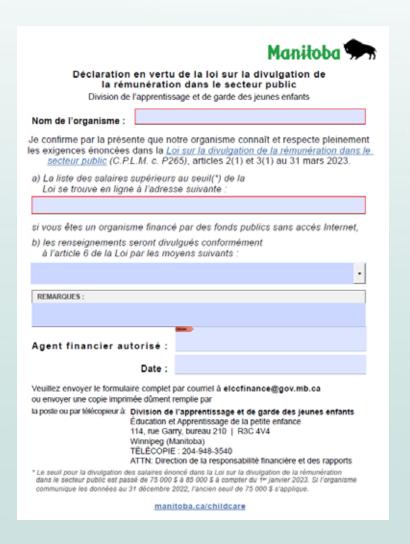
Nom de l'organisme :



Formulaire de déclaration

Le formulaire PDF à remplir peut être téléchargé, rempli, signé électroniquement et envoyé par courriel à <u>elccfinance@gov.mb.ca</u>.

Vous pouvez également l'imprimer, le remplir à la main, le signer et l'envoyer par la poste ou par télécopieur à l'adresse indiquée.





Formulaire de déclaration

Les établissements qui ne possèdent pas de site Web doivent rendre l'information disponible en vertu de l'article 6 de la Loi en :

- communiquant avec l'établissement;
- divulguant l'information sur les états financiers vérifiés;
- utilisant un autre moyen convenu.

b) les renseignements seront divulgués conformément à l'article 6 de la Loi par les moyens suivants :

- 1. En contactant le secrétariat
- 2. En divulguant les informations sur les états financiers audités
- 3. Other please describe below



Déclaration de divulgation

Si le personnel d'un établissement reçoit une rémunération de plus de 85 000 \$ par année, il doit présenter une déclaration de divulgation.

Cette déclaration doit prendre la forme d'une lettre ou d'un ajout aux notes des états financiers vérifiés présentés à AGJE (par voie électronique) et envoyés par courriel à <u>elccfinance@gov.mb.ca</u>. Elle peut également être imprimée et envoyée par la poste ou par télécopieur à l'adresse indiquée.



Déclaration de divulgation

La déclaration de divulgation doit indiquer le nom et le salaire du ou des membres du personnel – voici un exemple.

Chers administrateurs :

Dans le cadre de notre audit de DOE <u>CHild</u> Care Inc. pour l'année se terminant le 31 mars 2023, nous vous écrivons pour confirmer le nombre de membres du personnel qui ont gagné plus de 85 000 \$ de l'organisation en 2023.

Pour l'année civile 2023, deux employés gagnaient plus de 85 000 \$, soit Jane Doe, qui gagnait un salaire brut de 85 451,88 \$ et John Doe, qui gagnait un salaire brut de 85 410,68 \$.

Si vous avez d'autres questions, veuillez contacter notre bureau.

Votre vérité,

Nom/signature de l'auditeur

Comptables professionnels agréés srl

SC\dh



Une garderie éducative est-elle tenue de présenter cette demande?

Bien que les garderies éducatives ne soient pas tenues de soumettre des états financiers vérifiés à AGJE concernant le financement des subventions de fonctionnement,

elles doivent tout de même présenter le formulaire de déclaration de la LDRSP et faire toute divulgation requise en vertu de la Loi <u>SI</u> l'établissement respecte le seuil de divulgation publique.

D'autres moyens de divulgation sont disponibles, comme un relevé de rémunération distinct, ou une divulgation sur demande.



Le formulaire de déclaration doit-il être signé si personne, dans notre établissement, ne gagne 85 000 \$ par année?

Oui. La signature est requise si votre établissement atteint le seuil de divulgation publique, peu importe le salaire de chacun des membres du personnel.

Si aucun membre du personnel n'atteint le seuil salarial de 85 000 \$, votre divulgation peut simplement indiquer : NÉANT.

Vous n'êtes <u>pas tenu de signer la déclaration</u> si votre établissement n'atteint pas le seuil de divulgation publique (500 000 \$/200 000 \$).



Puis-je publier ces renseignements en ligne dans le cadre de la divulgation?

 Oui. Un établissement peut divulguer dans son site Web la liste des salaires supérieurs au seuil fixé par la Loi, s'il respecte le seuil de divulgation publique.

Et si notre vérificateur le fait déjà pour nous?

 Il se peut qu'un vérificateur ait inclus la divulgation en vertu de la LDRSP dans cette section de vos états financiers vérifiés. Toutefois, l'exigence de signature de la divulgation en vertu de la LDRSP pour les établissements de garde d'enfants est nouvelle, et la déclaration ne peut être signée que par un agent financier.



Un établissement assujetti à la divulgation en vertu de la LDRSP <u>cette année</u> devra-il encore divulguer les renseignements sur la rémunération dans l'avenir? Même s'il n'atteint pas le seuil au cours des années suivantes?

- Un établissement qui satisfait aux critères de seuil doit continuer de divulguer les renseignements. Si l'établissement n'atteint pas le seuil, il n'a pas à continuer.
- Un établissement peut choisir de déclarer pour un exercice <u>financier</u> ou une année <u>civile</u>. Si votre établissement choisit l'année civile, vous devez continuer de déclarer en fonction de l'année civile.



Qui est l'agent financier?

Un agent financier est un employé ou un bénévole désigné par le conseil d'administration. Dans la plupart des cas, il s'agit du trésorier du conseil d'administration, du président ou de tout autre administrateur.

Cette information est déjà divulguée dans nos états financiers vérifiés. Devons-nous faire autre chose?

Vous n'avez qu'à signer le formulaire de déclaration indiquant que votre établissement est conforme à la LDRSP et indiquant la façon dont votre divulgation est faite.



Et si nous ne possédons pas de site Web?

La divulgation peut être accessible par d'autres moyens, conformément à

l'article 6 de la LDRSP. Par exemple, en communiquant directement avec le bureau administratif de l'établissement ou en divulguant l'information contenue dans les états financiers vérifiés.



Ressources

Page Divulgation proactive provinciale:

https://www.gov.mb.ca/openmb/infomb/pscd.html

Circulaire 2023-06 de la LDRSP:

https://gov.mb.ca/education/childcare/pubs/circulars/elcc 2023 06 circular v3.pdf

Pour toute question sur le formulaire de déclaration ou sur la conformité à la LDRSP à laquelle le présent document ne répond pas, communiquez avec la division de l'apprentissage et de la garde des jeunes enfants à <u>elccfinance@gov.mb.ca</u>, en indiquant « Questions - LDRSP » sur la ligne de mention objet.



MERCI! Des questions?